
OFFICE DE L'EAU DE GUYANE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° CA-OEG / 19 / 09

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE 2019-2020 DE FINANCEMENT RELATIVE AUX AXES 1 ET 2 DU PPI-OEG 2014-2020

Le mardi 16 juillet 2019 à 09h00, le Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau s'est réuni en salle de la Commission Permanente de la CTG, sous la présidence de Mme Hélène SIRDER, par délégation du Président du Conseil d'Administration M. Rodolphe ALEXANDRE empêché.

Vu les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-77 du Code de l'Environnement relatif à l'organisation des offices de l'eau et de leurs missions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

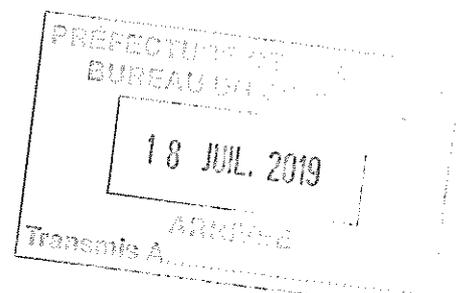
Vu les propositions de la Directrice par intérim de l'Office de l'Eau de Guyane,

Vu le rapport du Président de la CTG,

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau délibérant valablement, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1 – De modifier l'article 2 de la délibération CA-OEG/15/20 du 27 novembre 2015 et d'approuver la participation financière de l'Office de l'Eau en contrepartie nationale et en financement additionnel (top-up) des demandes de subvention pour toutes les opérations s'inscrivant dans les volets eau potable et assainissement des PDRG-FEADER et PO-FEDER aux conditions suivantes :



Type opérations	Secteur géographique	Montant plafond	Taux plafond	
Alimentation en eau potable (axe 1) et assainissement des eaux usées (axe 2)				
études	Guyane	200 000	avec FEADER/FEDER	12% en CPN 75% en top-up
			hors FEADER/FEDER	80%_90% sans AFB 30%_40% avec AFB
travaux		400 000	avec FEADER/FEDER	12% en CPN 75% en top-up
			hors FEADER/FEDER	Pas de seuil en %

Article 2 – d’approuver l’éligibilité des travaux de réhabilitation des réseaux d’eau potable et d’assainissement des autorités organisatrices des services publics

Article 3 – d’approuver l’éligibilité des aides aux particuliers au titre de l’axe 2 pour le raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées sous réserve de la définition de critères de sélection co-élaborés avec le service public d’assainissement du lieu de résidence

Article 4 - d’approuver l’éligibilité des aides aux particuliers au titre de l’axe 2 pour la réhabilitation pour la réhabilitation des dispositifs d’assainissement non collectif sous réserve de la définition de critères de sélection co-élaborés avec le service public d’assainissement non collectif du lieu de résidence

Article 5 - d’approuver la participation financière de l’Office de l’Eau au programme d’actions de prévention des inondations (PAPI) et aux travaux issus de ce dernier

Ainsi délibéré et adopté à Cayenne, par le Conseil d’administration en séance du mardi 16 juillet 2019.

Pour le Président
Par délégation


Hélène SIRDER

